

Répression des mutilations génitales féminines (MGF) en Afrique : entre coutume et droit positif

Introduction

La lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) s'inscrit dans un double cadre : celui du droit positif, à travers les lois et politiques publiques adoptées par les États africains, et celui du droit coutumier, où la pratique reste profondément enracinée dans les traditions communautaires. Cette tension entre normes juridiques modernes et normes coutumières révèle un paradoxe : malgré la criminalisation progressive des MGF dans la plupart des pays africains, la pratique perdure. Comprendre cet écart nécessite une approche combinant droit, sociologie et philosophie. Dans cette perspective, le présent rapport fait le choix de concentrer son analyse sur l'Afrique de l'Est. Cette région constitue un terrain particulièrement pertinent pour l'étude des mutilations génitales féminines en raison de la coexistence marquée entre des cadres juridiques nationaux relativement avancés et une forte persistance des normes coutumières qui légitiment la pratique. L'Afrique de l'Est se distingue également par une grande diversité de situations étatiques, allant de pays dotés de législations pénales détaillées, comme le Kenya ou l'Ouganda, à des contextes où l'interdiction reste principalement constitutionnelle ou fragmentée, comme en Somalie. En outre, les dynamiques transfrontalières, la pluralité ethnique et religieuse, ainsi que l'influence persistante du droit coutumier font de cette région un laboratoire révélateur des tensions entre droit positif et légitimité sociale. L'étude de l'Afrique de l'Est permet ainsi d'analyser de manière concrète les limites de la criminalisation des MGF et de réfléchir aux conditions d'une répression juridique réellement efficace et socialement acceptée.

La répression juridique des MGF : le cadre du droit positif

Cadre continental et international

L'Afrique a adopté plusieurs instruments juridiques interdisant explicitement les MGF :

- **Protocole de Maputo (2003) – Article 5 :**
« Les États parties interdiront et condamneront toutes les pratiques préjudiciables qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales reconnues. »
Cet article mentionne spécifiquement les *mutilations génitales féminines* et oblige les États à adopter des mesures législatives, administratives et de sensibilisation publique pour leur élimination.
- **Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1990) – Article 21 :**
Protège les enfants contre les pratiques sociales et culturelles préjudiciables à leur santé et à leur dignité.

Au niveau international, les MGF sont condamnées par :

- La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**, en particulier les articles 2(f) et 5(a) ;
- La **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**, articles 19 et 24(3) ;
- La **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)**, articles 3 et 5, garantissant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et interdisant les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ces textes créent ensemble une base normative solide identifiant les MGF comme une violation des droits humains fondamentaux.

Législation nationale (droit positif africain)

Chaque pays d'Afrique de l'Est a, à des degrés divers, criminalisé les MGF à travers des lois spécifiques ou des modifications du code pénal.

- **Interdictions explicites :**

- **Kenya**
[Prohibition of Female Genital Mutilation Act, No. 32 of 2011](#)
La Section 19 criminalise les MGF, prévoyant une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans et des amendes allant jusqu'à 200 000 shillings. Le préambule indique : « Loi du Parlement interdisant la pratique des mutilations génitales féminines, visant à protéger l'intégrité mentale et physique des personnes... »

Kenya :

La *Prohibition of Female Genital Mutilation Act, No. 32 of 2011* est l'une des lois les plus complètes de la région. La Section 19 prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans et des amendes allant jusqu'à 200 000 shillings. La Section 4 établit également le **Conseil anti-MGF**, chargé de la coordination, de la sensibilisation et de la recherche (« Anti-FGM Board Mandate »). La loi interdit la pratique, l'aide, la complicité ou l'incitation aux MGF, même avec le consentement de la victime. Elle traite également des MGF transfrontalières et de la médicalisation, problématiques fréquentes aux frontières Kenya-Tanzanie et Kenya-Somalie.

- **Tanzanie**

La *Sexual Offences Special Provisions Act (1998)* a modifié le Code pénal pour inclure la Section 169A, criminalisant les MGF avec une peine pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement. Cependant, la loi ne s'applique qu'aux filles de moins de 18 ans, excluant les femmes adultes. Son application est freinée par le fort soutien communautaire à la pratique, notamment chez les Maasai et d'autres groupes ethniques (UNFPA et UNICEF 17).

[Texte de loi](#)

- **Éthiopie**

Le *Code pénal de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (2005)* interdit les

MGF sous les articles 565 et 566. L'article 565 criminalise la « circoncision féminine » avec une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, tandis que l'article 566 punit les cas aggravés ayant entraîné la mort. L'Éthiopie a également adopté une **Stratégie nationale et un Plan d'action sur les pratiques traditionnelles préjudiciables (2013–2017)**, intégrant sensibilisation communautaire, éducation et mécanismes locaux d'application (UNICEF 23).

[Texte de loi](#)

- **Ouganda**

La *Prohibition of Female Genital Mutilation Act, 2010* criminalise explicitement les MGF et prévoit jusqu'à dix ans de prison, voire la réclusion à perpétuité si la mort résulte de la pratique. La loi définit largement les MGF et pénalise les tentatives, la participation ou l'omission de signaler. Elle interdit également les MGF transfrontalières, particulièrement dans les régions frontalières Sebei et Pokot avec le Kenya.

[Texte de loi](#)

- **Somalie**

Bien que la constitution fédérale somalienne (Article 15, 2012) interdise les MGF — « la circoncision des filles est une pratique coutumière cruelle et dégradante, assimilable à la torture » —, il n'existe toujours pas de loi pénale nationale spécifique. L'application dépend des administrations régionales, notamment Puntland et Somaliland, qui ont émis des décrets ministériels et des interdictions communautaires (UNFPA 28). La mise en œuvre reste faible en raison de l'autorité étatique limitée et de la prédominance du droit coutumier et religieux (Aluko 64).

[Constitution de Somalie 2012](#)

[Rapport UNFPA](#)

Application et coopération régionale

Bien que tous les États d'Afrique de l'Est aient adopté des lois ou des interdictions constitutionnelles, l'application reste inégale. Les poursuites sont rares, surtout en zones rurales et frontalières où la légitimité coutumière prime sur le droit de l'État.

Cependant, la coopération régionale se renforce :

- La **Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)** a lancé un *Plan d'action régional pour l'éradication des MGF (2022–2030)*, favorisant la coordination transfrontalière, la formation conjointe des forces de police frontalières et l'harmonisation des cadres juridiques (Secrétariat de la CAE).
- Le Kenya et l'Ouganda mènent, par exemple, des missions de surveillance conjointes et des dialogues communautaires dans les zones frontalières.
- En Éthiopie et en Tanzanie, la collaboration avec des associations féminines et des organisations religieuses a favorisé des déclarations communautaires d'abandon des MGF.

Malgré ces avancées, la persistance de la pratique démontre que la criminalisation doit être complétée par des stratégies d'éducation et de changement social à long terme.

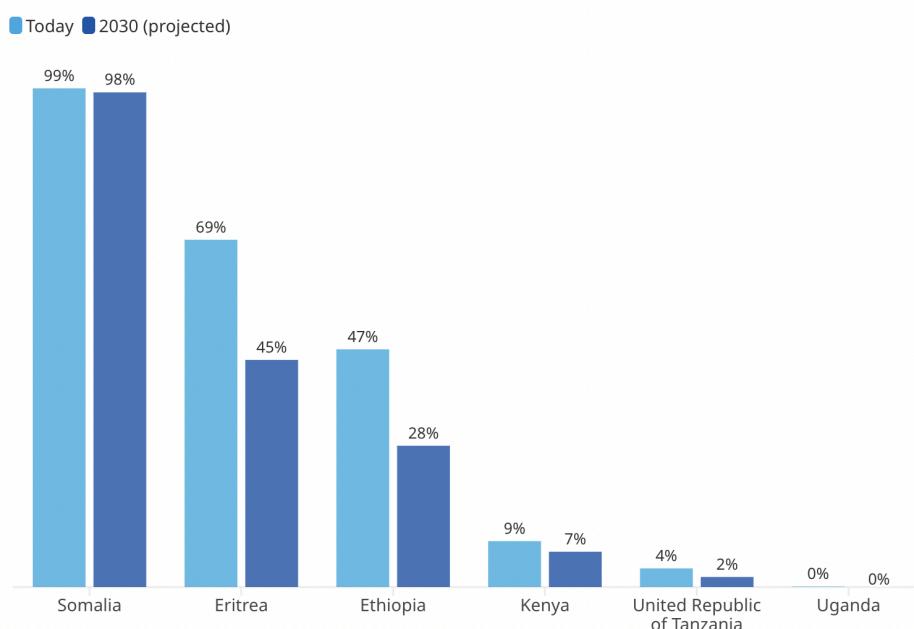
Le poids du droit coutumier en Afrique de l'Est : persistance de la pratique

La coutume comme norme sociale dominante

Malgré des interdictions légales étendues, les MGF restent enracinées socialement dans une grande partie de l'Afrique de l'Est. La persistance de la pratique reflète la force du droit coutumier, qui opère souvent parallèlement, voire au-dessus, de la législation nationale. Les normes coutumières tirent leur autorité non des institutions formelles mais du consensus communautaire, de la continuité ancestrale et de l'identité symbolique. Au Kenya et en Tanzanie, les MGF sont considérées chez certains groupes ethniques (Maasai, Kuria, Samburu) comme un rite de passage marquant la transition de la fille vers l'âge adulte et la préparation au mariage. Les anciens et les circonciseurs traditionnels occupent souvent des positions respectées, et refuser le rituel peut entraîner ostracisme ou moqueries. De même, dans les régions afar et somaliennes d'Éthiopie, les MGF sont perçues comme une obligation morale et religieuse liée à la pureté, la modestie et l'honneur familial.

En Somalie, où plus de 94 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi une forme de MGF, le droit coutumier et religieux continue de légitimer la pratique. Les leaders religieux jouent un rôle ambigu : si certains érudits islamiques rejettent publiquement les MGF, d'autres justifient des formes « plus légères » comme culturellement acceptables.

En Ouganda, les MGF persistent principalement dans les communautés frontalières avec le Kenya. Malgré les dialogues communautaires et les programmes de sensibilisation, les structures patriarcales profondément enracinées et l'association des MGF à la vertu féminine ralentissent le changement comportemental. Le droit coutumier constitue ainsi l'ordre normatif principal dans de nombreux contextes ruraux d'Afrique de l'Est, déterminant l'acceptation sociale et l'identité, souvent au détriment des normes juridiques de l'État. La criminalisation seule est perçue comme une intrusion étrangère, entraînant des pratiques clandestines et même un tourisme transfrontalier pour la circoncision.



Conflit entre légalité et légitimité

La coexistence du droit étatique et de la coutume crée une **dualité normative**, une tension entre **légalité** (interdiction formelle) et **légitimité** (approbation sociale). Alors que le droit positif exprime la volonté de l'État moderne, le droit coutumier reflète la morale communautaire et le sentiment d'appartenance.

Dans de nombreux cas, transgresser les **attentes coutumières** entraîne des conséquences sociales plus lourdes que transgresser **le droit de l'État**. Les filles ou familles refusant les MGF risquent l'exclusion, rendant la conformité aux normes juridiques socialement coûteuse. La loi seule ne peut transformer un ordre moral qui sanctifie la soumission des femmes sous prétexte de tradition. Ce conflit explique les faibles taux de poursuites. Les policiers, magistrats et administrateurs locaux, souvent enracinés dans les mêmes communautés, hésitent à appliquer rigoureusement les lois anti-MGF. La **légitimité morale** de la pratique continue d'éroder l'**autorité légale** de l'État. Cependant, des exemples prometteurs existent à travers des approches hybrides. Au **Kenya** et en **Ouganda**, des programmes de « rites de passage alternatifs » développés par des ONG comme Amref Health Africa ont commencé à **remplacer les cérémonies de mutilation par des rituels symboliques** préservant la célébration culturelle sans atteinte corporelle. Ces modèles communautaires allient **légitimité coutumière et conformité légale**, démontrant que le changement normatif est possible lorsque loi et tradition se réconcilient.

[ARP Model – Amref Health Africa](#)

Doctrine juridique et philosophie : interprétation des MGF en Afrique de l'Est

Juristes et voix féministes est-africaines

Le débat sur les MGF en Afrique de l'Est attire l'attention de juristes, philosophes et chercheuses féministes explorant l'intersection du **pluralisme juridique** et des **droits humains**.

- **Makau Mutua**, juriste kényan et professeur de droit international à l'Université de Buffalo, soutient que les systèmes juridiques africains doivent reconnaître le **pluralisme normatif** mais rejeter les coutumes qui déshumanisent ou subordonnent les femmes sous prétexte de culture (*Human Rights: A Political and Cultural Critique*, 2002).
- **Sylvia Tamale**, juriste ougandaise et théoricienne féministe à l'Université de Makerere, critique la **construction coloniale** des corps des femmes africaines et plaide pour une « **négociation culturelle** » plutôt qu'un rejet culturel, insistant sur le fait que la véritable émancipation doit émerger des épistémologies africaines (*African Sexualities*, 2011).
- **Camilla Yusuf et Yonatan Fessha**, juristes, soulignent qu'en Tanzanie, les MGF persistent malgré la présence d'instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux, montrant que le pluralisme juridique, où les pratiques coutumières coexistent avec le droit formel, peut entraver la protection effective des droits humains.

Ces auteurs partagent un point commun : le droit positif seul ne peut réussir sans dialogue culturel interne. L’interdiction légale doit être accompagnée de persuasion éthique et de légitimité locale.

Entre universalisme et relativisme dans le contexte est-africain

Le débat juridique et philosophique est-africain reflète la confrontation classique entre universalisme et relativisme culturel :

- Les approches universalistes, ancrées dans le droit international des droits humains, considèrent les MGF comme une violation intrinsèque de la dignité et de l’intégrité corporelle, non négociable sous aucun prétexte culturel.
- Les perspectives relativistes culturelles mettent en garde contre l’imposition de normes externes sans tenir compte des significations historiques, religieuses et communautaires attachées à la pratique.

La doctrine récente en Afrique de l’Est prône un « **universalisme contextualisé** » protégeant les droits des femmes par un changement ancré localement. L’exemple du Conseil anti-MGF du Kenya et des programmes communautaires transfrontaliers en Ouganda montre que la transformation légale est plus efficace lorsqu’elle émerge de la culture elle-même, et non contre elle.